

N° 106
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi portant validation d'inscriptions d'étudiants en seconde année des unités pédagogiques d'architecture.

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, vice-présidents ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, secrétaires ; M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Michel Charasse, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Lucien Delmas, Charles Durand, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Léon-Jean Grégory, Guy de la Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.*

Voir le numéro :
Sénat : 90 (1981-1982).

Architecture. — Enseignement supérieur.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
A. — Les décisions qui ont conduit à la nécessité d'une validation	3
B. — La portée numérique de la validation	4
C. — Les amendements du Gouvernement : ils visent à intégrer deux nouvelles catégories d'étudiants dans le champ de la validation	5
1. Les étudiants étrangers	6
2. Les étudiants n'ayant pas accompli leur premier cycle en trois ans	7
CONCLUSIONS : LA COMMISSION SUSPEND SON AVIS FAVORABLE AUX EXPLICATIONS DU MINISTRE	9
TEXTE DU PROJET DE LOI	11
ANNEXES	12
N° 1 : Décret n° 78.265 du 8 mars 1978 fixant le régime des études conduisant aux diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement	12
N° 2 : Nombre maximum d'étudiants admis à l'issue de l'année universitaire 1980-1981 en deuxième année du premier cycle des Unités Pédagogiques d'architecture (U.P.A.)	17
N° 3 : Note, en date du 3 juin 1981, du Ministre de l'Equipement et des Transports aux Directeurs d'U.P.A.	18
N° 4 : Note, en date du 10 juin 1981, du Directeur de l'Architecture aux Directeurs d'U.P.A.	19
N° 5 : Note, en date du 21 septembre 1981, du Directeur de l'Architecture aux Directeurs d'U.P.A.	20

Mesdames, Messieurs,

L'examen d'un projet de loi de validation est l'un des aspects les plus désagréables du travail parlementaire : nous sommes en effet soumis à cette occasion à une sorte de chantage affectif, qui nous impose de ne pas pénaliser les bénéficiaires de mesures n'ayant pas été prises conformément aux règles en vigueur, en dépit des réserves que nous inspire une telle procédure.

Dans le cas qui nous est aujourd'hui soumis, notre irritation est accrue par le fait que le responsable de la décision litigieuse n'occupe plus aujourd'hui les mêmes fonctions publiques qu'au moment où celle-ci a été prise, et que c'est donc notre ancien collègue Roger QUILLIOT qui assume la tâche délicate de la défendre devant le Parlement.

Il est vrai que l'enseignement de l'architecture semble le domaine d'élection des projets de validation, puisqu'une telle loi avait déjà été nécessaire en 1974 pour valider l'ensemble des textes réglementaires organisant, depuis 1968, les études d'architecture.

5
Nous déplorons vivement que ce domaine d'enseignement soit soumis à de tels aléas, d'autant plus que le nombre des étudiants en formation — près de 16 000 — ajoutés aux architectes déjà en exercice — près de 21 000 — semble excéder largement les besoins du pays, comme en témoigne la situation précaire de nombre des diplômés en architecture. Aussi la commission des Affaires Culturelles estime-t-elle que ce secteur doit être le plus rapidement possible doté des textes nécessaires et pris conformément, cette fois-ci, aux exigences de la légalité pour sa correcte organisation.

A. — Les décisions qui ont conduit à la nécessité d'une validation

Le 3 juin 1981, M. Louis MERMAZ, alors ministre de l'Équipement et des Transports, adresse une note à l'ensemble des directeurs des Unités pédagogiques d'Architecture (UPA), au nombre de 23 dans toute la France, note motivée par divers troubles que suscitaient les

examens en cours. Il y affirme « la volonté du gouvernement de repenser, au fond, l'organisation pédagogique de ces études et notamment les modalités de contrôle des connaissances ». En conséquence, le ministre autorise les jurys à lui faire connaître ceux des étudiants qu'ils jugent, au vu des notes obtenues à l'examen, aptes à poursuivre des études d'architecture bien que figurant hors du quota fixé pour l'entrée en deuxième année.

Cette note fait l'objet, pour son application concrète, des lettres des 10 juin et 21 septembre du directeur de l'Architecture aux directeurs des UPA (1).

Cette note ministérielle contrevenait aux dispositions du décret du 8 mars 1978 (1) fixant le régime des études conduisant aux diplômes d'architecte diplômé par le gouvernement, notamment à celles de son article 6 qui dispose que :

« Art. 6. — Le ministre chargé de la culture fixe, avant le début de chaque année universitaire, pour chaque unité pédagogique d'architecture, compte tenu du niveau des études, des aptitudes des étudiants et des débouchés professionnels, le nombre maximum d'étudiants qui seront admis à l'issue de cette année universitaire en seconde année de premier cycle.

La liste des étudiants admis en seconde année est dressée à l'issue d'épreuves écrites et orales organisées dans chaque établissement en conformité avec les règles nationales fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les étudiants admis en seconde année sont crédités de douze unités de valeur. »

Cette liste était publiée au Journal Officiel du 29 Juin 1980 (2) et fixait à un total de 1535 le nombre des étudiants admis à s'inscrire en deuxième année du premier cycle.

B. — La portée numérique de la validation

Les étudiants admis en deuxième année en surnombre par rapport au quota précédemment indiqué ont été de 245, soit 15,96 % de plus que prévu : 1 780 étudiants se sont donc inscrits en deuxième année à la rentrée de 1981.

(1) On trouvera ces textes en annexe.

(2) On trouvera cette liste avec la répartition par U.P.A., en annexe.

Telle était la portée du projet de loi de validation, tel qu'il nous est soumis. Entre-temps, la commission a été saisie de deux amendements déposés par le Gouvernement.

C. — Les amendements du Gouvernement : ils visent à intégrer deux nouvelles catégories d'étudiants dans le champ de la loi de validation.

Le texte de ces amendements est le suivant :

Premier amendement :

« Article unique

Ajouter in fine les deux alinéas suivants :

Sont validées les inscriptions des étudiants étrangers prises à la rentrée universitaire 1981-1982 au-delà de la limite de 10 p. 100 de l'effectif total des étudiants inscrits l'année précédente en première année de premier cycle.

Sont validées les inscriptions prises à la rentrée universitaire 1981-1982 par dérogation à la règle selon laquelle le certificat d'études architecturales de premier cycle doit être obtenu dans un délai maximum de trois années.

Objet

L'amendement proposé résulte des délibérations du Conseil d'Etat dans sa section de l'Intérieur lors de la séance du premier décembre 1981, au cours de laquelle a été examiné le projet de décret relatif au régime des études conduisant aux diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Ce texte qui modifie le décret n° 78 265 du 8 mars 1978 supprime les dispositions les plus critiquées du système mis en place en 1978 :

- Existence d'un quota limitant l'admission d'étudiants étrangers dans les Unités Pédagogiques d'Architecture (au plus 10 p. 100 des effectifs de première année de l'année précédente).

- Fixation annuelle d'un numerus clausus pour l'entrée en deuxième année.

- Obligation absolue d'effectuer le premier cycle des études en trois ans.

La Haute Assemblée a appelé l'attention du Gouvernement sur le caractère rétroactif que revêt l'application de ces dispositions à la rentrée scolaire 1981-1982, alors que le décret n'est pas publié.

C'est ainsi que d'une part les inscriptions d'étudiants étrangers qui dépassent cette année la limite de 10 p. 100, et d'autre part les inscriptions effectuées par dérogation à la règle selon laquelle le premier cycle doit se dérouler dans un délai maximum de trois ans, seraient susceptibles d'être annulés par voie contentieuse.

Tel est l'objet des deux alinéas que le Gouvernement entend ajouter au projet de loi soumis à votre examen.

Deuxième amendement :

Intitulé du projet de loi

Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

projet de loi portant validation d'inscription d'étudiants dans les Unités Pédagogiques d'Architecture.»

Ce deuxième amendement vise donc uniquement à mettre en conformité l'intitulé du projet de loi avec les modifications proposées par le premier.

En revanche, le premier amendement tend à valider les inscriptions de deux autres catégories d'étudiants qui ont été effectuées contrairement à d'autres dispositions que celles précédemment citées du décret du 8 Mars 1978.

Ces cas sont de deux ordres :

1. — Les étudiants étrangers

Leur nombre a été limité à 10 pour 100 de l'effectif total des étudiants inscrits l'année précédente en première année du 1^{er} cycle par l'article 5 du décret.

3 500 étudiants s'étant inscrits en première année du 1^{er} cycle à la rentrée de 1980, ce sont 350 étudiants étrangers qui étaient autorisés à le faire à la rentrée 1981. Cette limitation n'ayant pas été respectée, 407 étudiants étrangers étaient inscrits au 15 octobre 1981, soit 57 de plus que le quota, les éventuelles inscriptions effectuées après le 15 octobre 1981 ne pouvant porter que sur quelques unités supplémentaires.

2. — *Les étudiants n'ayant pas accompli leur premier cycle en trois ans*

L'article 7 du décret du 8 Mars 1978 prévoit que « le premier cycle est sanctionné par un certificat d'études architecturales de premier cycle qui doit être obtenu dans un délai maximum de trois années ».

Relevons que l'arrêté du 27 Février 1973 qui organise le Diplôme d'études universitaires générales prévoit, dans son article 5, que « les candidats au DEUG ne peuvent prendre que trois inscriptions annuelles ; exceptionnellement, une inscription supplémentaire peut être autorisée par le Président de l'université où le candidat a pris sa précédente inscription ». La procédure suivie actuellement aligne sur ce point le régime des études d'architecture sur le régime général, et ce sont des commissions réunies autour des Directeurs d'UPA qui statuent en ce moment même sur les cas des étudiants souhaitant bénéficier d'une quatrième inscription. Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement nous a indiqué que ces possibilités ne seraient offertes qu'à un nombre restreint d'étudiants se trouvant dans des situations pédagogiques difficiles à résoudre sans cette dérogation (étudiants auxquels il ne manque qu'une ou deux unités de valeur, par exemple).

Nous ne pouvons que souhaiter que tel soit le cas car, à la différence des situations précédentes, nous ne disposons pas d'informations précises sur la portée de la dérogation puisque les travaux des commissions sont en cours. Seuls quelques résultats définitifs ont pu être fournis qui sont les suivants :

Bordeaux : 6 étudiants

Montpellier : 4 étudiants

Toulouse : 10 étudiants.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, ces amendements devraient être introduits dans le projet de loi de validation faute de pouvoir être intégrés dans le décret que le Gouvernement compte prochainement publier pour réformer le régime des études d'architecture. Ce décret ne peut en effet s'appliquer aux situations antérieures à sa publication, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat lors de son examen.

*

* *

Telles sont les données de la situation qu'il nous est demandé de régulariser.

De telles validations sont difficilement acceptables en principe, mais encore plus difficiles à refuser en pratique, du fait des individus dont le sort est en jeu et qui ont déjà entrepris leur deuxième année d'études depuis bientôt deux mois. C'est en considération de leur situation que la Commission n'a pas opposé un refus au texte qui lui est soumis. Elle s'interroge néanmoins tout particulièrement sur l'opportunité que présente la possibilité offerte à certains étudiants de prendre une quatrième inscription pour achever leur premier cycle d'étude ; cette interrogation s'accroît du fait de l'impossibilité où se trouve aujourd'hui le Parlement d'apprécier la portée concrète d'une telle décision.

La commission s'interroge également sur l'opportunité de supprimer tout numerus clausus, comme le Gouvernement en a l'intention, alors qu'il y a actuellement près de 16 000 étudiants en formation pour environ 21 000 architectes en exercice. Certes, les inscriptions en première année se stabilisent et même diminuent puisqu'elles sont passées de 3 500 en 1980 à 3 200 en 1981. Mais, d'ores et déjà, le nombre d'architectes diplômés semble bien supérieur aux besoins du pays. Aussi ne lui semble-t-il pas de bonne politique de laisser un trop grand nombre d'étudiants s'engager dans de telles filières de formation, dont l'issue professionnelle est de plus incertaines.

*

* *

CONCLUSIONS

La commission des Affaires culturelles a examiné, sur le rapport de M. Michel MIROUDOT, le projet de loi (n° 90 1981-1982) portant validation d'inscription d'étudiants en deuxième année des U.P.A. dans sa réunion du mercredi 9 décembre 1981.

Après un débat auquel ont participé, outre le Rapporteur, Mme Danièle BIDARD, MM Lucien DELMAS, Marc BOEUF, Roger MOREAU, Henri LE BRETON et Hubert MARTIN, la commission a adopté les conclusions du Rapporteur visant à subordonner un avis favorable au texte aux explications que fournira, lors du débat en séance publique, le Ministre de l'Urbanisme et du Logement sur ses projets en matière de formation des futurs architectes et en matière d'emploi des architectes déjà en exercice.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique.

Sont validées, sauf erreur ou fraude, les inscriptions en deuxième année du premier cycle des études dans les unités pédagogiques d'architecture, des étudiants figurant sur les listes complémentaires établies pour l'année universitaire 1980-1981 par les jurys des épreuves de fin de première année.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 78-265 du 8 mars 1978 fixant le régime des études conduisant aux diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre du travail et du ministre des universités,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n° 74-1095 du 24 décembre 1974 relative à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture ;

Vu le décret n° 62-179 du 16 février 1962 relatif à l'enseignement de l'architecture ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture en date du 14 novembre 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 20 Décembre 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'enseignement de l'architecture placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et conduisant aux diplômes d'architecte DPLG est dispensé :

Soit par les unités pédagogiques d'architecture dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat ;

Soit par les associations paritaires prévues par l'article 34 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives à l'enseignement de l'architecture dans les unités pédagogiques d'architecture.

Art. 2. — L'enseignement de l'architecture dans les unités pédagogiques d'architecture est réparti en trois cycles sanctionnés les deux premiers par un certificat, le troisième par un diplôme d'architecte.

La durée normale de chaque cycle d'études est de deux ans.

Art. 3. — Les études effectuées dans les unités pédagogiques d'architecture donnent lieu à l'attribution d'unités de valeur.

Le nombre d'unités de valeur requis pour chaque cycle est de vingt-quatre.

Les changements de cycle s'effectuent au début de chaque année universitaire.

Art. 4. — Le premier cycle est un cycle d'orientation et d'acquisition de connaissance de base.

Sont autorisés à s'inscrire en premier cycle les candidats français justifiant soit du baccalauréat du second degré ou d'un baccalauréat de technicien soit d'un titre ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence par arrêté du ministre chargé de la culture.

A titre exceptionnel et sur présentation d'un dossier le ministre chargé de la culture peut autoriser après avis d'une commission l'inscription en premier cycle de candidats français âgés de vingt ans au moins au 1^{er} octobre de l'année en cours et justifiant à la même date de quatre années d'activités professionnelles ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale.

Les membres de la commission prévue à l'alinéa précédent sont désignés par le ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Le ministre chargé de la culture fixe chaque année le nombre d'étudiants étrangers admis à s'inscrire en première année de premier cycle. Sous réserve des engagements internationaux, ce nombre ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif total des étudiants inscrits l'année précédente en première année de premier cycle.

Les candidats étrangers doivent justifier des titres ou diplômes énumérés au deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret.

Ils sont autorisés à entreprendre des études d'architecture et répartis entre les différents établissements par décision du ministre chargé de la culture sur proposition d'une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le ministre chargé de la culture fixe, avant le début de chaque année universitaire, pour chaque unité pédagogique d'architecture, compte tenu du niveau des études, des aptitudes des étudiants et des débouchés professionnels, le nombre maximum d'étudiants qui seront admis à l'issue de cette année universitaire en seconde année de premier cycle.

La liste des étudiants admis en seconde année est dressée à l'issue d'épreuves écrites et orales organisées dans chaque établissement en conformité avec les règles nationales fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les étudiants admis en seconde année sont crédités de douze unités de valeur.

Art. 7. — Le premier cycle est sanctionné par un certificat d'études architecturales de premier cycle qui doit être obtenu dans un délai maximum de trois années.

Art. 8. — Le deuxième cycle est un cycle de formation fondamentale d'architecture et d'urbanisme.

Sont autorisés à s'inscrire en deuxième cycle les étudiants titulaires soit du certificat d'études architecturales de premier cycle, soit d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la culture qui définit, le cas échéant, les compléments de formation qui devront être requis ou les dispenses d'études qui pourront être accordées.

Peuvent être autorisés à s'inscrire en deuxième cycle par décision du directeur de l'établissement, sur proposition du conseil d'administration, les étudiants qui ont obtenu au

moins vingt-et-une des vingt-quatre unités de valeur de premier cycle sous réserve de l'obtention du certificat d'études architecturales de premier cycle dans le délai fixé à l'article 7 ci-dessus.

Le deuxième cycle est sanctionné par un certificat d'études architecturales de deuxième cycle.

Chaque unité pédagogique d'architecture fixe dans son programme d'enseignement le nombre maximum d'unités de valeur de deuxième cycle qu'un étudiant peut postuler au cours d'une année universitaire. Ce nombre ne peut être supérieur à seize.

Art. 9. — Le troisième cycle est un cycle de formation approfondie et d'initiation à la recherche.

Sont autorisés à s'inscrire en troisième cycle les étudiants titulaires du certificat d'études architecturales de deuxième cycle.

Les personnes titulaires d'un diplôme d'architecte étranger et celles qui ont obtenu un diplôme d'architecte délivré par un établissement relevant du secrétaire d'Etat aux universités peuvent être admises à s'inscrire en troisième cycle. Ces personnes peuvent être astreintes à compléter leur formation dans les conditions déterminées par le ministre chargé de la culture.

Les étudiants qui ont obtenu au moins vingt-et-une des vingt-quatre unités de valeur de deuxième cycle peuvent être autorisés à s'inscrire en troisième cycle par décision du directeur de l'établissement prise sur proposition du conseil d'administration.

Chaque unité pédagogique d'architecture fixe dans son programme d'enseignement le nombre maximum d'unités de valeur de troisième cycle qu'un étudiant peut postuler au cours d'une année universitaire. Ce nombre ne peut être supérieur à seize.

Art. 10. — Le troisième cycle comporte un travail personnel soutenu publiquement.

Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions de préparation et de soutenance de ce travail personnel.

Les étudiants autorisés à s'inscrire en troisième cycle par décision du directeur de l'établissement doivent obtenir les unités de valeur de deuxième cycle qui leur manquent avant d'être autorisés à présenter leur travail personnel.

Art. 11. — L'ensemble des études dispensées dans les unités pédagogiques d'architecture est sanctionné en fin de troisième cycle par un diplôme d'architecte délivré par le ministre chargé de la culture.

Les titulaires de ce diplôme sont architectes DPLG.

Art. 12. — Les enseignements dispensés dans les unités pédagogiques d'architecture peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et notamment à des fins de formation permanente, être ouverts à d'autres personnes que celles qui sont définies aux articles précédents.

Les études ainsi accomplies ne peuvent donner lieu à l'attribution du diplôme d'architecte.

Art. 13. — Le ministre chargé de la culture définit par arrêté les modalités d'acquisition des unités de valeur.

Il fixe les unités de valeur du cadre commun qui sont obligatoires dans toutes les unités pédagogiques d'architecture et pour tous les étudiants et les répartit entre les différents cycles. Il peut de même fixer des unités de valeur communes à plusieurs unités pédagogiques d'architecture.

Les unités pédagogiques d'architecture fixent, dans les conditions prévues par leur statut, les unités de valeur qui leur sont propres et qui peuvent être soit obligatoires, soit laissées au choix des étudiants.

Art. 14. — Des unités de valeur acquises dans d'autres établissements peuvent, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la culture, contribuer à l'obtention des certificats ou diplômes couronnant les divers cycles des études d'architecture.

Des unités de valeur peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, par les unités pédagogiques d'architecture pour sanctionner des enseignements reçus ou des stages effectués dans d'autres établissements ou organismes qualifiés, et notamment dans les centres de pratique et de recherche d'architecture et d'urbanisme prévus à l'article 16 ci-dessous.

Art. 15. — Des conventions de coopération peuvent être passées entre les unités pédagogiques d'architecture et les autres établissements publics ou privés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 16. — Des centres de pratique et de recherche d'architecture et d'urbanisme contribuant à assurer la liaison entre l'enseignement de l'architecture, la recherche et la pratique peuvent être mis en place auprès d'une ou de plusieurs unités pédagogiques d'architecture dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de la culture.

TITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement de l'architecture dispensé par les associations paritaires prévues à l'article 34 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.

Art. 17. — Le régime de l'enseignement prévu au présent titre est déterminé, conformément aux règles de l'article L. 920-I du code du travail, par des conventions conclues entre l'Etat et les associations paritaires prévues à l'article 34 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.

Art. 18. — Les conventions mentionnées à l'article précédent fixent notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les salariés pour être admis à bénéficier de l'enseignement dispensé par les associations paritaires et pour être regardés comme ayant suivi avec succès ledit enseignement.

En cas de succès, ces salariés reçoivent le diplôme prévu à l'article 11. Le second alinéa du même article leur est alors applicable.

Art. 19. — Ont droit, sur leur demande, au diplôme prévu à l'article 11 les salariés qui ont obtenu, avant l'entrée en vigueur du décret n° 77-397 du 2 août 1977, l'attestation de fin de stage du troisième degré délivrée aux personnes ayant suivi avec succès une formation d'architecte organisée par voie conventionnelle en application des lois n° 66-892 du 3 décembre 1966 et n° 71-575 du 12 juillet 1971 ainsi que du livre IX du code du travail.

Art. 20. — Le contrôle pédagogique de l'enseignement prévu au présent titre est assuré par le ministre chargé de la culture qui est assisté à cet effet par un conseil national des études.

Ce conseil est notamment chargé d'émettre un avis sur les dispositions d'ordre pédagogique insérées dans les conventions mentionnées à l'article 17 ainsi que sur l'application de ces dispositions. A ce titre, il peut procéder à toute mission d'information ou de contrôle qu'il juge nécessaire.

La composition du conseil national des études est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 21. — Les dispositions du décret susvisé n° 62-179 du 16 février 1962 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret. Le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971, ensemble les décrets n° 76-919 du 8 octobre 1976 et n° 77-897 du 2 août 1977 qui l'ont modifié sont abrogés.

Art. 22. — Le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre du travail et le ministre des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

Raymond Barre.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de l'environnement,
Michel d'Ornano.

Le ministre du travail,
Christian Beullac.

Le ministre des universités,
Alice Saunier-Seïté.

ANNEXE N° 2

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

**Nombre maximum d'étudiants admis à l'issue de l'année universitaire 1980-1981 en
seconde année de premier cycle des unités pédagogiques d'architecture.**

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 26 juin 1980, le nombre maximum d'étudiants pouvant être admis le cas échéant à l'issue de l'année universitaire 1980-1981 en seconde année de premier cycle est fixé ainsi qu'il suit :

Unité pédagogique d'architecture n° 1	88
Unité pédagogique d'architecture n° 2	51
Unité pédagogique d'architecture n° 3	60
Unité pédagogique d'architecture n° 4	88
Unité pédagogique d'architecture n° 5	45
Unité pédagogique d'architecture n° 6	110
Unité pédagogique d'architecture n° 7	50
Unité pédagogique d'architecture n° 8	60
Unité pédagogique d'architecture n° 9	65
Unité pédagogique d'architecture de Bordeaux	60
Unité pédagogique d'architecture de Clermont-Ferrand	40
Unité pédagogique d'architecture de Grenoble	75
Unité pédagogique d'architecture de Lille	65
Unité pédagogique d'architecture de Lyon	68
Unité pédagogique d'architecture de Marseille	135
Unité pédagogique d'architecture de Montpellier	55
Unité pédagogique d'architecture de Nancy	60
Unité pédagogique d'architecture de Nantes	75
Unité pédagogique d'architecture de Rennes	35
Unité pédagogique d'architecture de Rouen	45
Unité pédagogique d'architecture de Saint-Etienne	30
Unité pédagogique d'architecture de Strasbourg	65
Unité pédagogique d'architecture de Toulouse	110

Total : 1 535

ANNEXE N° 3

**MINISTÈRE
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

le 3 juin 1981

NOTE

*à Mesdames les Directrices
et Messieurs les Directeurs
d'Unités Pédagogiques d'Architecture*

Mon attention vient d'être appelée sur le problème du déroulement des épreuves de fin de première année des études d'architecture.

Je tiens à vous confirmer la volonté du Gouvernement de repenser, au fond, l'organisation pédagogique de ces études et notamment les modalités de contrôle des connaissances.

Une réforme de cette importance ne saurait être improvisée sans examen d'ensemble ni réflexion approfondie. En particulier, les épreuves d'admission en deuxième année — qui ont commencé dans la plupart des écoles — ne pourraient être annulées ou reportées sans créer de graves risques contentieux et priver les étudiants du fruit de leur travail de l'année.

Dans ces conditions, j'ai pris les deux décisions suivantes :

1) Je vous demande d'engager ou de poursuivre les épreuves prévues et d'établir la liste des notes obtenues par les candidats à l'écrit et à l'oral. Les étudiants qui auront été admis dans le cadre des quotas en vigueur seront normalement inscrits en deuxième année.

Les jurys pourront éventuellement me faire connaître la liste des élèves qu'ils estiment, au vu des notes obtenues à l'écrit et à l'oral, aptes à poursuivre des études d'architecture et qui n'auraient pu être déclarés admis dans la limite de ces quotas. Une décision les concernant interviendra en septembre prochain.

2) J'ai décidé d'engager à bref délai avec les organisations représentatives une concertation qui portera sur les modalités de passage de première en seconde année, ainsi que sur la question du nombre d'étudiants étrangers admis à faire leurs études en France. Ces deux points seront situés dans le cadre d'une réflexion plus générale sur l'élargissement de la fonction architecturale.

Afin de préparer au mieux cette concertation au niveau national, je vous emande, dès à présent et sur ces thèmes de consulter les instances pédagogiques de vos établissements afin de me faire part de leurs analyses et propositions.

La date limite de clôture des inscriptions pour l'année scolaire 1981/1982 sera repoussée en tant que de besoin jusqu'à l'intervention de décisions relatives aux deux points évoqués ci-dessus.

Je vous demande de porter la présente note à la connaissance des instances institutionnelles, des enseignants et des étudiants dès ce jour.

Louis MERMAZ

ANNEXE N° 4

NOTE

le 10 juin 1981

*à Mesdames les Directrices
et Messieurs les Directeurs
d'Unités Pédagogiques d'Architecture*

Pour l'exécution des instructions de M. MERMAZ, Ministre de l'Équipement et des Transports, je suis conduit à vous fournir les précisions suivantes :

Les jurys établiront la liste des étudiants qu'ils jugent aptes à passer en deuxième année et ils le feront en toute liberté et en toute souveraineté. Ils préciseront, en outre, ainsi que le demande M. MERMAZ, les élèves qui peuvent être déclarés immédiatement admis dans le cadre des textes en vigueur.

Si besoin est, l'Administration pourra délivrer les attestations relatives à l'inscription en deuxième année des élèves déclarés aptes par le jury.

Je vous confirme que les pouvoirs publics prendront, dans le respect des procédures, les mesures juridiques appropriées pour aboutir aux régularisations nécessaires.

Afin que ces procédures puissent s'engager le plus rapidement possible, il est indispensable que les épreuves soient terminées avant les départs en vacances.

J. BELMONT
Directeur de l'Architecture

ANNEXE N° 5

le 21 septembre 1981

NOTE

*à Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Unités Pédagogiques d'Architecture*

Objet : Inscriptions en 2^e année de 1^{er} cycle des étudiants figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys des épreuves de fin de 1^{re} année.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision du Ministre de l'Urbanisme et du Logement en date du 15/IX relative à l'inscription en 2^e année de 1^{er} cycle des étudiants figurant sur les listes complémentaires établies, pour l'année universitaire 1980-1981, par les jurys des épreuves de fin de 1^{re} année.

Je vous demande, en conséquence, de procéder à l'inscription de ces étudiants en 2^e année de 1^{er} cycle. Au cas où vous auriez déjà procédé à ce type d'inscription, je vous prie de bien vouloir confirmer celles-ci en application de la présente décision.

Je vous indique qu'une procédure de régularisation de ces inscriptions est actuellement en cours.

Joseph BELMONT
Directeur de l'Architecture